



Modification partielle de la loi sur les étrangers (LEtr), de la loi sur les prestations complémentaires (LPC) et de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (OLCP) relative à l'accès à l'aide sociale des chercheurs d'emploi, à l'échange de données entre les autorités migratoires et les organes chargés du versement des prestations complémentaires et à la définition de la qualité de travailleur des ressortissants de l'UE/AELE

**Rapport sur les résultats de la procédure de
consultation
du 2 juillet au 22 octobre 2014**

Décembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

I. Partie générale	3
1. Contexte	3
2. Principaux éléments du projet mis en consultation	4
3. Texte des modifications (LEtr, LPC, OLCP)	6
4. Participants à la procédure de consultation	9
II. Résultats de la procédure de consultation	11
1. Observations générales	11
a) Tendances	11
b) Remarques générales	11
2. Exclusion de l'aide sociale des chercheurs d'emploi (art. P-29a LEtr) :	13
a) Champ d'application de l'art. P-29a LEtr	13
b) Place de l'art. P-29a LEtr dans la LEtr	13
3. Perte de la qualité de travailleur (art. P-61a LEtr)	13
a) Généralités	13
b) Manque de clarté et nécessité de l'art. P-61a LEtr	14
c) Définition du chômage volontaire et du chômage involontaire	14
d) Cessation de l'activité lucrative durant la première année de séjour des titulaires d'une autorisation de courte durée (al. 1)	15
e) Egalité de traitement et de réglementation des titulaires d'une autorisation de courte durée et des titulaires d'une autorisation de séjour (al. 1, 2 et 3)	15
f) Perte du droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour durant la première année de séjour (al. 2)	15
g) Maintien de la qualité de travailleur durant le versement des indemnités de l'assurance chômage (al. 3)	16
h) Exclusion de l'aide sociale (al. 4)	16
i) Perte du droit de séjour après les douze premiers mois de séjour (al. 5 et 6)	16
j) Les notions de l'al. 6 et les effets de cet alinéa sur le maintien de la qualité de travailleur	17
4. Echange de données (art. P-97, al. 3, let. f, et al. 4 LEtr et art. P-26bis LPC)	17
a) Généralités	17
b) Propositions de modifications de la loi sur les prestations complémentaires	18
c) Données à transmettre (concrétisation dans les ordonnances)	18
d) Remarques spécifiques relatives à l'art. P-97, al. 3, let. f, et al. 4, LEtr	19
5. Modification de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (art. P-18, al. 2, OLCP)	19
6. Autres propositions	19

I. Partie générale

1. Contexte

Dans son rapport du 4 juillet 2012 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en Suisse, le Conseil fédéral arrive à la conclusion que l'immigration intervenue ces dernières années a eu des répercussions majoritairement positives sur le développement économique de la Suisse et qu'elle permet au pays de préserver sa prospérité. Toutefois, il considère aussi que l'immigration de ces dernières années a renforcé la nécessité de procéder à des réformes dans divers domaines, en particulier dans les domaines de l'intégration, du marché du logement, de la planification des infrastructures et de l'aménagement du territoire, et de la politique de formation. Plusieurs travaux sont en cours dans ces domaines.

L'introduction (progressive) de la libre circulation des personnes a été assortie de mesures d'accompagnement qui sont appliquées efficacement et permettent ainsi d'éviter les dérives potentielles de la libre circulation des personnes. Durant ces dernières années, le Conseil fédéral a mis au point un certain nombre d'instruments permettant de lutter notamment contre la perception abusive de prestations d'aide sociale ou le dumping salarial et social et de renforcer le contrôle des conditions d'admission.

Un manque de clarté est toutefois apparu dernièrement concernant l'octroi de l'aide sociale et du droit de séjour, en particulier aux personnes entrant en Suisse dans le but d'y chercher un emploi ou à celles qui cessent leur activité lucrative durant leur séjour en Suisse. L'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) a démontré qu'il existait des pratiques différentes dans ces domaines. De plus, il s'avère nécessaire de créer des bases légales permettant d'instaurer le principe de l'échange d'informations entre les autorités responsables des prestations complémentaires et les autorités migratoires compétentes au sujet du versement des prestations complémentaires et le changement de statut de ressortissants étrangers.

Le Conseil fédéral a donc chargé, le 15 janvier 2014, le Département fédéral de justice et police (DFJP) ainsi que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de mettre en consultation une modification du droit des étrangers et de la loi sur les prestations complémentaires (LPC).

Les modifications mises en consultation vont dans le sens souhaité par la Commission de gestion du Conseil national (CdG-CN) dans son rapport du 4 avril 2014 sur le séjour des étrangers dans le cadre de l'ALCP, qui y fait d'ailleurs explicitement référence en prélude aux deuxième, cinquième et huitième recommandations¹.

Dans son rapport du 6 novembre 2014, la CdG-CN se dit satisfaite des mesures prévues par le présent projet et se félicite donc que le Conseil fédéral ait initié le processus d'élaboration des bases légales nécessaires pour instituer un échange de renseignements entre les autorités compétentes en matière de migration et les organes chargés de verser les prestations complémentaires. La CdG-CN estime que les mesures du présent projet visant à clarifier le contexte juridique entourant la possibilité de retirer leur droit de séjour aux ressortissants d'États membres de l'UE ou de l'AELE pour cause de chômage sont adéquates (recommandations 2 et 8). En revanche, elle a transformé en postulat² trois recommandations demandant au Conseil fédéral de déterminer avec les cantons les raisons des disparités cantonales constatées dans la mise en œuvre de l'ALCP. La consultation s'est déroulée du 2 juillet au 22 octobre 2014. Dans ce cadre, tous les cantons ainsi que de nombreux partis politiques et milieux intéressés se sont prononcés (cf. ch. 4).

¹ Rapport disponible sous: www.parlement.ch > organes et députés > commissions de surveillance > Commission de gestion CdG > rapports > rapports 2014 > 04.04.2014 « séjour des étrangers dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes ». Rapport de la commission de gestion du Conseil national.

² Postulat 14.4005 Clarification des raisons des différences dans la mise en œuvre de l'accord sur la libre circulation des personnes par les cantons

2. Principaux éléments du projet mis en consultation

Le projet de modification mis en consultation porte sur les trois points suivants :

a) Exclusion de l'aide sociale des personnes à la recherche d'un emploi (modification de la LEtr et de l'OLCP)

Les personnes à la recherche d'un emploi jusqu'à trois mois de séjour qui bénéficient de la libre circulation peuvent être exclues de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour, une réglementation en ce sens étant expressément prévue dans l'ALCP (art. 2, par. 1, sous-par. 2, Annexe I, ALCP). Actuellement, il n'existe au niveau fédéral aucune disposition légale qui règle la question de savoir s'il faut ou non accorder l'aide sociale à des étrangers qui entrent en Suisse pour y chercher un emploi. Les éventuelles réglementations se trouvent dans le droit cantonal. Les législations et pratiques en matière d'octroi de l'aide sociale à des étrangers recherchant du travail différant d'un canton à l'autre, la réglementation proposée vise à les uniformiser. L'art 29a LEtr vise à exclure au niveau fédéral du régime d'aide sociale les étrangers qui viennent en Suisse dans le seul but d'y chercher un emploi, cette exclusion étant valable également pour les membres de leur famille. La précision proposée clarifie la situation actuelle et garantit la sécurité du droit.

En outre, le projet mis en consultation proposait de compléter l'ordonnance sur la libre circulation des personnes (ci-après : OLCP) de manière à préciser que les personnes qui désirent obtenir une autorisation de courte durée (en cas de séjour de plus de 3 mois) pour la recherche d'un emploi doivent bénéficier des moyens financiers nécessaires à leur séjour en Suisse. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015.

b) Échange de données entre les autorités migratoires et les autorités compétentes pour le versement des prestations complémentaires (modifications de la LEtr et de la LPC)

L'ALCP prévoit qu'une personne qui séjourne dans un pays contractant sans y exercer d'activité lucrative doit disposer de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques, sans quoi son droit de séjour expire. La personne qui ne remplit pas ces conditions ne peut donc en principe pas toucher de prestations complémentaires. Toutefois, les autorités compétentes en matière de migration ne disposent que rarement des informations nécessaires pour révoquer les autorisations de séjour dans de tels cas.

L'échange de données proposé entre les organes chargés d'octroyer les prestations complémentaires et les autorités cantonales compétentes en matière de migration permet d'améliorer le flux d'informations dans le sens voulu. Une modification de la LPC et de la LEtr doit permettre de créer les bases légales idoines. La réglementation proposée concerne en principe tous les étrangers qui séjournent en Suisse sans y exercer d'activité lucrative. La communication des données se limiterait aux prestations complémentaires régies par le droit fédéral.

Le projet prévoit d'introduire dans la LEtr une disposition mentionnant expressément que l'octroi de prestations complémentaires doit être communiqué. Cette obligation de communiquer des données sera inscrite dans la LEtr, par analogie avec la disposition correspondante du droit des assurances sociales (LPC). Lorsque l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers est informée, en vertu de la LPC, qu'une personne touche des prestations complémentaires, elle communique d'office une éventuelle non-prolongation ou révocation de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser les prestations complémentaires. Ainsi, il est garanti que ces organes peuvent vérifier que le bénéficiaire des prestations y a bien droit. Il est prévu que le Conseil fédéral précise

ultérieurement dans l'ordonnance sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative (OASA) les modalités et l'étendue de la communication de données.

c) Perte du droit de séjour en qualité de travailleur (modification de la LEtr)

Le projet prévoit qu'en cas de cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage involontaire durant les douze premiers mois de séjour en Suisse, la personne qui a obtenu sous l'angle de l'ALCP une autorisation de courte durée (permis L UE/AELE) dans le but d'exercer une activité lucrative perd son droit de séjour en qualité de travailleur à l'échéance de la durée de validité de son autorisation et ce, même si elle perd son emploi avant la fin de la durée de validité de son autorisation de courte durée. Si elle touche des prestations de l'assurance-chômage au-delà de ce délai, son droit de séjour en qualité de travailleur s'éteint à la fin du versement des indemnités. Passé ces délais et conformément à l'ALCP, la personne concernée peut séjourner en Suisse pour y chercher un emploi pendant un délai de six mois. Dans cette hypothèse toutefois, le statut change : elle jouit non plus de la qualité de travailleur, mais de celle de chercheur d'emploi et est exclue de l'aide sociale.

En ce qui concerne les titulaires d'une autorisation de séjour (permis B UE/AELE) dans la même situation, soit durant les douze premiers mois, ils perdent en principe leur droit de séjour en qualité de travailleur six mois après la cessation de leur activité lucrative pour raison de chômage involontaire ou, en cas de perception d'indemnités de l'assurance-chômage, à la fin du versement de ces dernières. Toutefois, leur séjour en qualité de travailleur doit être prolongé si à l'échéance des délais précités la personne démontre aux autorités compétentes qu'elle recherche activement un emploi et qu'elle a de réelles chances d'en trouver un. Durant ces délais, l'ALCP ne permet pas de les exclure de l'aide sociale.

Le projet traite également de la perte du droit de séjour en qualité de travailleur lorsque le titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE cesse son activité lucrative après les douze premiers mois de son séjour en Suisse. La législation actuelle et l'ALCP ne le définissent pas. Le Tribunal fédéral (TF)³ a récemment admis le principe selon lequel une autorisation de séjour UE/AELE pouvait être révoquée durant les cinq premières années de sa durée de validité, car son titulaire pouvait perdre sa qualité de travailleur durant ce laps de temps si certaines circonstances étaient réunies. Le projet vise à répondre à cette question et pose le principe selon lequel il peut séjourner encore six mois après la fin de son activité lucrative en Suisse s'il ne perçoit pas d'indemnités de l'assurance-chômage ou, s'il en perçoit, son droit de séjour prend fin six mois après la fin du versement de ces indemnités. Ce délai n'est toutefois pas absolu, car le projet impose aux autorités compétentes de prolonger le séjour de la personne concernée si elle prouve qu'elle cherche activement un emploi et qu'elle a de réelles chances d'être engagée. Tant que la personne concernée a un droit de séjour, elle ne peut pas être exclue de l'aide sociale, car l'ALCP ne le permet pas. Avec cette réglementation, les éventuels cas de rigueur peuvent ainsi être évités, lorsqu'il existe effectivement une perspective d'engagement.

En plus, les autorités compétentes ont toujours la possibilité, selon le droit existant, d'examiner si la personne peut se prévaloir d'un autre droit de séjour en vertu de l'ALCP (séjour en tant qu'inactif, regroupement familial, etc.).

La réglementation proposée constitue une mise en œuvre de l'ALCP. Le but est d'unifier les pratiques cantonales en la matière, car l'ALCP ne contient pas de réglementation claire à ce sujet. Les fondements des réglementations proposées résident donc dans l'interprétation de l'ALCP, des décisions de principe de la Cour de justice de l'UE ainsi que dans la pratique du TF.

³ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_390/2013 du 10 avril 2014

3. Texte des modifications (LEtr, LPC, OLCP)

Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération,
vu le message du Conseil fédéral du...⁴
arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁵ est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 29a Exclusion de l'aide sociale

Les étrangers qui ne séjournent en Suisse qu'aux fins de rechercher un emploi et les membres de leur famille ne reçoivent pas d'aide sociale.

Art. 61a Extinction du droit de séjour des titulaires d'une autorisation de courte durée ou de séjour UE/AELE avec activité lucrative

¹ Le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de courte durée UE/AELE prend fin à l'échéance de la durée de validité de l'autorisation de courte durée. Cela vaut aussi en cas de cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage involontaire lorsque cette dernière intervient avant la fin de la durée initialement fixée dans le contrat de travail.

² Le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative s'éteint six mois après la cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage involontaire lorsqu'elle intervient avant la fin des douze premiers mois de séjour. L'alinéa 6 demeure réservé.

³ Si le versement d'indemnités de l'assurance-chômage perdure à l'échéance de la durée de validité de l'autorisation de courte durée UE/AELE ou du délai de six mois prévu à l'al. 2, le droit de séjour s'éteint à la fin du versement de ces indemnités. L'alinéa 6 demeure réservé pour les titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE.

⁴ Les titulaires d'une autorisation de courte durée UE/AELE dont la durée de validité est arrivée à échéance et qui font usage de la faculté de rechercher un emploi jusqu'à six mois sont exclus de l'aide sociale.

⁵ En cas de cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage involontaire après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative s'éteint six mois après :

- a. la cessation de l'activité lucrative pour raison de chômage, ou
- b. l'échéance du versement d'indemnités de l'assurance-chômage.

⁶ Le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative ne s'éteint pas à la fin des délais prévus aux al. 2, 3 et 5 si:

- a. la personne concernée prouve qu'elle cherche activement un emploi et
- b. qu'elle a de réelles chances d'être engagée.

⁴ FF 2014 ...

⁵ RS 142.20

Art. 97, al. 3, let. f, et 4

³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants :

- f. versement de prestations complémentaires annuelles selon la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires⁶

⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26^{bis} de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire annuelle, elles communiquent spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire.

II

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI est modifiée comme suit :

Art. 26^{bis} Communication de données aux autorités chargées des questions relatives aux étrangers

Aux fins de vérification du droit à séjourner en Suisse, les organes chargés de fixer et de verser les prestations complémentaires communiquent spontanément aux autorités compétentes en matière d'étrangers selon l'art. 97, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁷, en dérogation à l'art. 33 de la LPGA, des données relatives au versement d'une prestation complémentaire annuelle selon l'art. 3, al. 1, let. a.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

⁶ RS 831.30

⁷ RS 142.20

Ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

(Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse,

arrête:

I

L'ordonnance du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes⁸ est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2

² Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2014.

...2014

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Didier Burkhalter

La Chancelière: Corina Casanova

⁸ RS 142.203

4. Participants à la procédure de consultation

Cantons :

AG	Canton d'Argovie, Conseil d'Etat
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Conseil d'Etat
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, Conseil d'Etat
BE	Canton de Berne, Conseil d'Etat
BL	Canton de Bâle-Campagne, Conseil d'Etat
BS	Canton de Bâle-Ville, Conseil d'Etat
FR	Etat de Fribourg, Conseil d'Etat
GE	République et canton de Genève, Conseil d'Etat
GL	Canton de Glaris, Conseil d'Etat
GR	Canton des Grisons, Conseil d'Etat
JU	République et canton du Jura, Gouvernement
LU	Canton de Lucerne, Conseil d'Etat
NE	République et canton de Neuchâtel, Conseil d'Etat
NW	Canton de Nidwald, Conseil d'Etat
OW	Canton d'Obwald, Conseil d'Etat
SG	Canton de Saint-Gall, Conseil d'Etat
SH	Canton de Schaffhouse, Conseil d'Etat
SO	Canton de Soleure, Conseil d'Etat
SZ	Canton de Schwyz, Conseil d'Etat
TG	Canton de Thurgovie, Conseil d'Etat
TI	République et canton du Tessin, Conseil d'Etat
UR	Canton d'Uri, Conseil d'Etat
VD	Canton de Vaud, Conseil d'Etat
VS	Canton du Valais, Conseil d'Etat
ZG	Canton de Zoug, Conseil d'Etat
ZH	Canton de Zurich, Conseil d'Etat

Partis politiques :

Les verts

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLR	PLR Suisse / Les Libéraux-Radicaux
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne :

ACS	Association des Communes Suisses
UVS	Union des villes suisses

Autres milieux intéressés :

AOST	Association des offices suisses du travail
ASM	Association des services cantonaux de la migration
ASSH	Association suisse des services des habitants
CAVS/AI	Conférence des caisses cantonales de compensation
CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
CP	Centre Patronal
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
EPER	Entraide Protestante Suisse
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FSB	Fremdenhass in der Schweiz Betroffener
GAS	Gastrosuisse
HS	Hotellerie Suisse
HBB	Handelskammer beider Basel
OASI	Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SSE	Société suisse des entrepreneurs
TS	Travail Suisse
UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
VASOS	Fédération des Association des retraités et de l'entraide suisse
VZH	Chambre de commerce de Zurich

II. Résultats de la procédure de consultation

1. Observations générales

a) Tendances

26 cantons, 5 partis politiques (PS, PDC, Les verts, PLR et UDC) et 25 participants issus des milieux intéressés et des associations faïtières ont répondu à la consultation.

La grande majorité des participants salue l'objectif de lutter contre les abus au niveau tant de la perception de l'aide sociale que de l'application de l'ALCP. Ils saluent également l'idée d'harmoniser les pratiques cantonales en matière d'aide sociale et de vouloir clarifier la situation en matière de perte de la qualité de travailleur. Certains précisent que ces mesures auraient dû être mises en œuvre bien avant.

Il y a lieu de relever qu'une grande majorité des consultés et principalement les cantons émettent de sérieuses réserves quant à la proposition de modification de la LEtr concernant la qualité de travailleur. En effet, un grand nombre considère que la modification projetée apportera peu de clarifications dans la pratique. Les propositions d'amélioration reçues sont multiples et parfois contradictoires, de sorte qu'il est difficile de dégager une ligne commune tant le sujet est technique. Toutefois, nous reproduisons sous ch. 3 les principales remarques formulées.

En revanche, les modifications proposées dans le cadre de l'échange de données ont été bien accueillies par les participants. Toutefois, deux propositions de complément se dégagent clairement. Elles concernent l'ajout d'un devoir d'annonce du remboursement des frais de maladie et d'invalidité en plus de l'annonce de la perception de prestations complémentaires que prévoit le projet initial et la modification d'un article de la LPC permettant d'exclure de manière explicite le versement de prestations complémentaires aux étrangers sans titre de séjour en Suisse.

D'une manière générale, la modification de l'ordonnance sur la libre circulation des personnes est saluée. Il en va de même du fait d'exclure de l'aide sociale les personnes qui entrent en Suisse en vue d'y chercher un emploi.

Vu la densité technique des prises de position reçues et l'étendue du sujet traité par le projet de modification, nous reproduisons encore ci-dessous quelques remarques d'ordre général permettant de mettre en lumière certains points importants.

b) Remarques générales

AI, AR, JU, UPS, HBB, UVS, ACS, ASSH, VZH, HS, GAS, USPF, USP, FER saluent le projet dans son ensemble.

BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, VD, NW, OW, SH, SO, TG, TI, UR, AOST, ASM, USAM, SSE, saluent le projet, sous réserve de leurs remarques sur les différentes dispositions.

Le CP, PRL, UDC regrettent que de telles mesures arrivent si tard.

USS estime qu'une grande partie du projet va dans la mauvaise direction, car il conduit à la détérioration de la situation des migrants, mais aussi à celle des personnes actives et rejette ce projet.

FARES estime que le projet ne changera rien et rejette dans son principe l'échange de données projeté.

BE souligne que le projet se focalise sur la lutte contre les abus du côté de la qualité de travailleur, mais estime qu'il est aussi important de faire quelque chose du point de vue des employeurs. Il se prononce seulement sur l'échange automatique d'informations.

BS et GE estiment que les dispositions relatives à l'exclusion de l'aide sociale ne sont pas compatibles avec la définition de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'aide sociale. Toutefois cela ne signifie pas pour autant que les restrictions du droit à l'aide sociale ne soient, dans l'ensemble, pas judicieuses. GE aimerait aussi que les autorités fédérales approfondissent la question de la compétence à la lumière de l'art. 115 de la Constitution (Cst.) avant de soumettre le projet au Parlement fédéral.

NE, GR émettent des doutes sur la place des dispositions relatives à la perte du droit de séjour en cas de cessation de l'activité lucrative ou de l'octroi de prestations d'aide sociale pour les ressortissants UE/AELE. Ils doutent qu'elles aient leur place dans la LEtr car elle ne s'applique qu'à titre subsidiaire aux ressortissants UE/AELE.

GR estime que les dispositions qui concernent uniquement les Européens devraient se trouver dans l'OLCP et non pas dans la LEtr.

OW propose d'examiner le fait de donner, lors de la première entrée en Suisse, une autorisation de séjour déterminée de 6 mois, malgré un contrat de travail de durée indéterminée. A l'échéance du délai de six mois, l'autorisation de séjour peut être prolongée de 4 ans et demi si l'employeur prouve que la période d'essai a été passée avec succès et que la personne est engagée pour une durée indéterminée.

SO salue le projet, mais émet des doutes sur le fait que l'art. 61a LEtr sous sa forme actuelle apporte les éclaircissements souhaités.

VD est réservé quant aux effets du projet en matière de définition de la qualité de travailleur. Il considère qu'il n'est pas impossible que la mise en œuvre de ce projet ait des effets pervers. La démarche restrictive concernant les conditions de séjour pour les ressortissants UE/AELE comporte le risque de pousser certains d'entre eux à accepter n'importe quelles conditions de travail et de salaire pour garder une autorisation de séjour. En ce sens, un renforcement des mesures d'accompagnement, en particulier en matière de contrôle du marché du travail, serait opportun.

L'ASM salue le fait que la Confédération cherche à éclaircir les questions liées à la qualité de travailleur et à la perception de l'aide sociale par les chercheurs d'emploi. Si le projet d'art. 29a fait sens, elle considère que l'art. 61a LEtr est inutile, car il décrit simplement la situation actuelle de l'ALCP et la jurisprudence européenne sans répondre aux questions que se posent les autorités migratoires et n'apporte aucune valeur ajoutée pour les autorités d'exécution. Elle propose de supprimer cette disposition, voire de la mettre dans l'OLCP, si elle est maintenue.

En résumé, la CFM est, dans l'ensemble, favorable à des mesures visant à endiguer d'éventuels abus de prestations d'aide sociale et à harmoniser les différentes pratiques des cantons. Sur la base de ces considérations, elle se montre sceptique à l'égard du train de mesures et suggère de fixer des mesures pour lutter contre les abus dans une loi cadre qui s'appliquerait à l'ensemble de la population.

CSIAS approuve, dans l'ensemble, les efforts entrepris par la Confédération pour éliminer les flous juridiques. Si elle soutient les efforts d'harmonisation déployés à l'échelle fédérale, elle craint que l'introduction de dispositions sur l'aide sociale dans différentes lois fédérales ne pose problème. Une telle démarche pourrait entraîner un manque de clarté, d'autant que l'aide sociale est organisée au niveau cantonal. C'est pourquoi la CSIAS préférerait que le domaine de l'aide sociale soit harmonisé au moyen d'une loi-cadre ad hoc.

SP salue le projet, qu'il considère comme compatible avec l'ALCP.

CVP, SVP et FDP saluent le projet et regrettent que le Conseil fédéral ait attendu si longtemps pour apporter ces améliorations tant souhaitées.

Les verts saluent le projet dans son ensemble, mais soulignent que le projet, notamment l'art. 61a LEtr, est peu clair.

Le PLR souligne encore que les mesures préconisées par le Conseil fédéral sont déjà contenues dans l'ALCP et demande que le Parlement et le Conseil fédéral établissent une législation restrictive en matière d'interprétation de l'ALCP.

2. Exclusion de l'aide sociale des chercheurs d'emploi (art. P-29a LEtr) :

a) Champ d'application de l'art. P-29a LEtr

AG, SO, GR, SG, ASM, FER saluent le projet.

UPS est d'accord avec le principe. Elle demande toutefois que cette disposition s'applique aussi aux personnes qui sont déjà en Suisse et qui recherchent un emploi.

FR NE, les verts estiment que la limitation aux seuls séjours initiaux n'apparaît pas dans le texte de loi.

FR estime que les motifs de cette limitation ne sont en outre pas clairs dès lors que l'art. 2, par. 1, al. 2, annexe I, ALCP vise tant les séjours initiaux que les séjours consécutifs à un autre séjour. Il n'y a pas motif à opérer une distinction que l'ALCP ne fait pas. Le commentaire doit être revu de telle sorte que cet article concerne bien toutes les situations de personnes à la recherche d'un emploi, sans distinction.

AR, ZG, TS, SEC Suisse, USS proposent de mentionner plus clairement qu'il s'applique lors de la première entrée.

NW demande que le projet s'applique aussi aux titulaires déjà en possession d'une autorisation de séjour.

SSE demande que l'art. 29a soit modifié afin que les ressortissants UE/AELE qualifiés et / ou exerçant dans le domaine tertiaire soient exclus de l'aide sociale pour 6 mois au maximum.

b) Place de l'art. P-29a LEtr dans la LEtr

BL salue la disposition et se demande si cette modification ne doit pas figurer dans la législation relative à l'aide sociale ou dans la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS).

LU, BS se posent la question de savoir si l'art. 29a, qui concerne uniquement les ressortissants UE/AELE, a sa place dans la LEtr et si l'on maintient cette affectation ; il y aurait lieu éventuellement de faire un renvoi à l'ALCP.

LU, BL proposent d'inscrire l'exclusion de l'aide sociale dans la LAS.

SO, GR, NE s'interrogent aussi sur la place de cet article dans la LEtr et proposent de l'introduire dans la VEP.

De l'avis de la CFM, il y a lieu d'examiner s'il ne serait pas préférable de l'introduire dans une loi-cadre.

GE doute que les art. P-29a et 61, al. 4, LEtr soient pourvus de base constitutionnelle ; le canton désire un examen sous l'angle de l'art. 115 Cst.

3. Perte de la qualité de travailleur (art. P-61a LEtr)

a) Généralités

Une partie des cantons (ZH, TG, SO), de certaines organisations et milieux intéressés consultés (ASM, SKOS, FSB) proposent de supprimer l'art. 61a LEtr soit parce qu'ils

considèrent que cet article n'apporte aucune valeur ajoutée à la législation actuelle ainsi qu'à sa mise en œuvre par la jurisprudence européenne soit parce qu'ils considèrent que la réglementation proposée va au-delà de ce que prévoit actuellement l'ALCP (FR) ou qu'elle n'éclaircit pas la situation (PLR, AG, VS).

D'autres sont réservés quant à la portée des modifications mises en consultation, car ils trouvent le projet peu clair et proposent de nombreux changements (VD, FR, BL, BS, AR).

CFM se prononce contre une extinction automatique des autorisations de séjour.

Le PS et le PDC sont d'accord sur le principe ; pour l'UDC et le PLR, le projet ne va pas assez loin, car il ne définit pas une limite temporelle claire à la perte de la qualité de travailleur. Les Verts et une partie des syndicats sont critiques et craignent une détérioration des conditions de travail suite à la perte possible du droit de séjour en cas de chômage. En revanche, les unions et associations patronales se sont déclarées d'accord avec le projet.

En outre, SH et ZH se demandent si la réglementation prévue ne devrait pas être inscrite dans l'ordonnance plutôt que dans la LEtr, car cette dernière ne s'applique qu'à titre subsidiaire aux ressortissants UE/AELE.

TS, SKOS, VD considèrent que c'est problématique de lier le droit de séjour au contrat de travail, car cela peut inciter les travailleurs migrants à accepter de mauvaises conditions de travail.

US, HS, FER saluent le projet.

Toutefois, la majorité des participants à la consultation ainsi que les cantons saluent la volonté de garantir à l'échelle suisse une pratique uniforme ainsi que de vouloir trouver des solutions et apporter de la clarté dans ce domaine.

La plus grande majorité des participants à la consultation ont formulé des propositions de modification de l'art. 61a LEtr. Nous reproduisons ci-dessous les principales propositions.

b) Manque de clarté et nécessité de l'art. P-61a LEtr

AR, BL, BS, FR, LU, GR, SO, TG, VD, ZH, ASM, SKOS, PLR jugent l'art. P-61a LEtr peu clair et estiment qu'il ne va pas apporter (ou trop peu) de solutions aux praticiens.

AG, PLR estiment que le projet ne remplit pas le mandat de la Commission parlementaire ; cette nouvelle disposition ne va rien apporter dans la pratique et, malgré la requête du rapport CPA, elle n'éclaircit pas la situation. La formulation est trop complexe et doit donc être reformulée. Ils demandent deux dispositions : l'une pour les permis de courte durée et l'autre pour les permis de séjour.

c) Définition du chômage volontaire et du chômage involontaire

AG, TG, GE, PLR, BL, SO, SG, VD, ZH, ASM, SKOS, PLR déplorent que le projet ne définisse pas la notion de chômage involontaire et souhaiteraient une définition. De même, il serait opportun de clarifier la situation en cas de chômage volontaire. GR, LU, ASM souhaiteraient aussi que l'art. 61a LEtr se prononce sur la qualité de travailleur en cas de démission, de maladie, d'accident et d'invalidité.

FR estime qu'il faut préciser dans le titre que l'art. P-61a LEtr ne vise que les situations de chômage volontaire.

d) Cessation de l'activité lucrative durant la première année de séjour des titulaires d'une autorisation de courte durée (al. 1)

GR, LU, SH, SG, ZH, ASM considèrent que les titulaires d'une autorisation de courte durée qui perdent leur emploi avant l'échéance de la durée de validité de leur autorisation soient considérés comme des chercheurs d'emploi et exclus de l'aide sociale dès la cessation de l'activité. Par conséquent, ils estiment que la qualité de travailleur s'éteint à la fin de l'activité lucrative, même si l'autorisation de courte durée est encore valable.

Les remarques formulées par BL, SZ, UR, AOST vont aussi dans ce sens lorsqu'ils proposent que le droit de séjour s'achève à la fin d'un délai de six mois ou à la fin du versement des indemnités de l'assurance-chômage tant pour les titulaires d'une autorisation de courte durée que pour ceux d'une autorisation de séjour.

Dans ce sens également, BS conteste le fait que la qualité de travailleur puisse être maintenue au-delà du délai de six mois après la cessation de l'activité. Il estime que cette réglementation est contraire à la directive sur la citoyenneté de l'Union européenne (directive CE 2004/38).

Certains estiment que cet alinéa doit être supprimé, car il fait doublon avec l'art. 61, al. 1, let. c, LEtr (ZH, SH, ASM).

SEC Suisse propose aussi de mentionner la réserve de l'al. 6 aux autorisations de courte durée.

e) Egalité de traitement et de réglementation des titulaires d'une autorisation de courte durée et des titulaires d'une autorisation de séjour (al. 1, 2 et 3)

BL trouve la formulation de l'al. 1 peu claire, car elle peut prêter à confusion. Selon une interprétation possible, le droit de séjour des titulaires d'une autorisation de courte durée s'éteint à l'échéance de la durée de validité du permis de séjour, ce qui peut conduire - selon le cas de figure - à ce que le droit de séjour du titulaire d'une autorisation de courte durée soit plus long que celui du titulaire d'une autorisation de séjour dans la même situation. Une telle inégalité ne peut être soutenue. Dans ce cas, il faudrait aussi prévoir un délai de six mois pour les titulaires d'une autorisation de courte durée (comme à l'al. 2).

LU, SZ, UR, AOST demandent une égalité de traitement et pas de différenciation entre les titulaires de permis de courte durée et les titulaires de permis de séjour qui perdent leur emploi durant la première année de leur séjour. Ils proposent que le droit de séjour s'achève dans les deux cas à la fin d'un délai de six mois ou à la fin du versement des indemnités de l'assurance-chômage.

f) Perte du droit de séjour des titulaires d'une autorisation de séjour durant la première année de séjour (al. 2)

TS et HBB rejettent le délai de six mois prévu pour la perte de la qualité de travailleur des titulaires d'une autorisation de courte durée et pour ceux titulaires d'une autorisation de séjour, car cela conduit à une insécurité juridique des travailleurs étrangers.

OW considère que la réserve de l'al. 6 augmente le potentiel d'abus. Le droit de séjour devrait aussi s'éteindre 6 mois après la cessation de l'activité lucrative pour les permis B.

g) Maintien de la qualité de travailleur durant le versement des indemnités de l'assurance chômage (al. 3)

FR considère que la période définie à l'al. 3 (= durant le versement des indemnités de l'assurance- chômage) est une période de recherche d'emploi pour les titulaires d'un permis de courte durée et que ces derniers devraient par conséquent être exclus de l'aide sociale (art. 24, annexe I, ALCP).

ASM, SH, ZH contestent le fait de maintenir la qualité de travailleur jusqu'à la fin du versement des indemnités journalières (ZH). Toutefois, ils demandent que cela soit réduit au versement des indemnités journalières. Ainsi, le droit de séjour prendrait fin – sous réserve de l'al. 6 – dès que les indemnités journalières seraient suspendues ou échues. Dans ce sens, NE relève que le commentaire indique la fin du droit de séjour « après l'échéance du versement », alors que le texte légal indique « à la fin du versement ».

h) Exclusion de l'aide sociale (al. 4)

VS estime que l'al. 4 est inutile et doit être supprimé et que l'art. P-61a LEtr devrait être mis dans l'ordonnance.

ASM, TI considèrent que l'al. 4 doit être supprimé ; l'art. P-29a LEtr y répond déjà.

BL rend attentif au fait qu'en raison des diverses possibilités de recherche d'emploi (conformément à l'art. 2, par. 1, sous-par. 2, Annexe I, ALCP ou concernant la qualité de travailleur salarié comme au par. 3), les autorités d'aide sociale doivent inévitablement clarifier, pour chaque demande de soutien de la part de titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, le statut de l'intéressé auprès de l'office compétent en matière de migration. L'autorisation à elle seule ne suffit pas (ou plus) pour le savoir.

GE considère que l'al. 4 devrait faire l'objet d'un article séparé dans la LEtr. LU souhaiterait que l'al. 4 soit regroupé dans un article avec l'art. P-29a LEtr.

BS précise qu'il ne faudrait octroyer une autorisation pour chercher un emploi que si la durée de perception des allocations de chômage n'a pas dépassé six mois et adapter sa durée de validité au cas par cas. Resterait cependant toujours réservée la possibilité de prolonger les autorisations en application de l'art. 18, al. 3, OLCP.

CVP souligne qu'il ne veut pas que les personnes qui n'ont plus la qualité de travailleur puissent bénéficier de l'aide sociale.

i) Perte du droit de séjour après les douze premiers mois de séjour (al. 5 et 6)

SH, ZH, ASM soulignent qu'il manque à l'al. 5 la réserve de l'al. 6.

SZ, UR, FR, GL, VSAA considèrent qu'il n'est pas nécessaire de prolonger le délai de l'al. 5 avec l'al. 6. FR souligne que le maintien de la qualité de travailleur durant les 6 mois supplémentaires n'a pas lieu d'être et prolonge de ce fait son accès aux prestations d'aide sociale. Pour FR, au-delà du versement des indemnités de l'assurance-chômage, la personne devient chercheur d'emploi et peut être exclue de l'aide sociale.

NE propose que le droit de séjour s'éteigne six mois après la fin de l'activité lucrative ou à la fin du versement des indemnités de l'assurance-chômage.

BS se pose la question du retrait de l'autorisation de séjour avant la fin du délai de 5 ans.

Le PLR estime que le délai de six mois de l'al. 5 doit être supprimé.

j) Les notions de l'al. 6 et les effets de cet alinéa sur le maintien de la qualité de travailleur

Les notions contenues à l'al. 6 du projet ont fait l'objet de nombreuses critiques, d'une part parce que ces notions sont indéterminées, d'autre part, parce que l'al. 6 permet de prolonger la qualité de travailleur au-delà des délais fixés par les précédents alinéas de la disposition.

Nombreux sont les participants qui demandent une concrétisation de ces notions dans une ordonnance (ASM, AR, ZH, VD, SO, NW, TG, les Verts, SG, GR, BL, LU, SH, SZ, TI) ou la suppression de la possibilité offerte par l'al. 6 (ASM, AOST, OW, SH, UR, UDC, PLR, GL). FR déplore que l'al. 6 ne mette pas de limite de temps à la qualité de travailleur, alors que l'art. 18 OLCP mentionne 12 mois. BL, FR précisent que l'instauration d'une limite temporelle serait opportune.

4. Echange de données (art. P-97, al. 3, let. f, et al. 4 LEtr et art. P-26bis LPC)

a) Généralités

Tous les cantons consultés, l'ASM, VSAA, ainsi qu'une majorité des milieux intéressés (notamment : UP, UVS, USAM, VZH, HS) et des partis politiques (PS, CVP, UDC, PLR) saluent le principe de l'échange de données.

OASI rejette le projet, car il est contraire à l'art. 24, Annexe I ; ALCP et à la jurisprudence. USS rejette le principe de l'échange de données.

JU salue le projet, mais s'étonne que la collaboration ne soit pas étendue également aux autorités d'aide sociale.

Le PS part du principe qu'on ne peut retirer l'autorisation de séjour aux travailleurs étrangers qui ont travaillé en Suisse en vertu de l'ALCP et qui perçoivent, depuis leur retraite, des PC, même si ces personnes ne possèdent pas de permis C. Le Conseil fédéral est prié de remédier à ce manque de clarté dans le message.

Pour faciliter l'échange de données, plusieurs cantons et la Conférence des caisses cantonales de compensation soulignent la nécessité d'inclure en temps voulu tant les organes chargés du versement des PC que les autorités étrangères dans le processus législatif.

Plusieurs cantons relèvent (BE, NE, SZ, ZG, FR, GR, TG) que le commentaire relatif au nouvel art. 26bis LPC mentionne de manière très générale que le fait pour un ressortissant étranger de percevoir des prestations complémentaires conduit au retrait de l'autorisation de séjour en Suisse conformément à l'ALCP. Les dispositions juridiques correspondantes ne sont pas mentionnées. Il n'est pas non plus indiqué que c'est seulement en vertu de la jurisprudence fédérale (voir p. ex. ATF 135 II 265ss) que les prestations complémentaires sont assimilées à l'aide sociale et qu'ainsi l'autorisation de séjour s'éteint selon l'art. 24, al. 8, Annexe I, ALCP. Ils souhaitent que la situation juridique soit présentée concrètement dans le message et en particulier que les autorités responsables des ressortissants étrangers retirent le droit de séjour.

ZH, ASM saluent le projet et proposent que les organes chargés du versement des PC annoncent le moment où le versement commence.

AOST salue l'échange de données proposé, mais demande que cette transmission soit si possible automatisée et électronique.

Dans l'ensemble, la CFM approuve l'échange de données entre les autorités dans le domaine des PC. Par contre, elle s'oppose catégoriquement à l'extinction automatique de l'autorisation de séjour et exige un examen préalable de la situation sur la base de critères

clairement définis. L'extinction de l'autorisation de séjour ne devrait être envisagée qu'en cas de réel abus.

b) Propositions de modifications de la loi sur les prestations complémentaires (LPC)

Deux requêtes de propositions de modifications se dégagent :

- **Droit d'annonce aux autorités migratoires compétentes pour le remboursement des frais de maladie et d'invalidité selon l'art. 3, al. 1, let. b, LPC**

BE, FR, GL, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG et la Conférence des caisses cantonales de compensation proposent de compléter l'art. 26bis LPC afin que les cas dans lesquels il existe seulement le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3, al. 1, let. b, LPC) soient annoncés. En effet, ils considèrent que ces cas conduisent à de plus grands abus que les cas de versement de prestations annuelles. Leurs propositions ne portent pas sur un échange d'informations automatique, mais sur un droit d'annonce.

SH mentionne encore que l'art. 97, al. 3, LEtr devra, lui aussi, être complété dans ce sens.

- **Modification de l'art. 4, al. 1, LPC en vue d'exclure les personnes sans titre de séjour de la perception de prestations complémentaires**

BE, GL, NE, NW, SO, SZ, TG, VS, ZG, TG, TI et la Conférence des caisses cantonales de compensation proposent aussi de compléter l'art. 4, al. 1, LPC afin que les personnes sans titre de séjour en Suisse ne reçoivent pas de prestations complémentaires, car actuellement la perte du titre de séjour n'entraîne pas nécessairement la perte de la résidence habituelle en Suisse (condition nécessaire à l'obtention de PC). GL propose de préciser que seules les personnes domiciliées en Suisse et titulaires d'une autorisation de séjour ont droit aux PC. Cette précision permettrait de garantir que les personnes dont la non-prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour a été communiquée, conformément à l'art. 97, al. 4, à l'organe chargé du versement des PC ne continuent pas de percevoir des PC jusqu'à leur départ.

c) Données à transmettre (concrétisation dans les ordonnances)

BL, BS, GL, GR, TG, ZH, ASM, CVP rejettent le fait que l'annonce se limite seulement aux ressortissants UE/AELE, car ces informations pourraient aussi être utiles pour les ressortissants d'Etats tiers. GE estime que le projet est peu abouti et qu'il faut définir clairement le cercle des personnes.

SG, ZG et BL mentionnent que les restrictions proposées en matière d'obligation d'annonce en cas de possession d'une autorisation d'établissement ou après un séjour ininterrompu de dix ans, de même que la limitation aux seuls ressortissants de l'UE/AELE sont judicieuses. Afin de garantir un transfert de données sans faille, ils sont également favorables au transfert de l'obligation d'annonce à l'autorité compétente en matière de migration sur le nouveau lieu de domicile. BL estime aussi qu'une limite de temps telle que celle mentionnée dans le commentaire est à examiner.

ZG estime que, dans les cas suivants, l'annonce n'est pas nécessaire :

- lorsque la personne concernée possède une autorisation d'établissement ;
- lorsque la personne concernée séjourne en Suisse depuis plus de dix ans de manière ininterrompue et réglementaire ;
- lorsque la personne concernée provient d'un Etat tiers (et n'est donc ressortissante ni de l'UE ni de l'AELE).

BE, GR, NE demandent d'associer les organes chargés du versement des PC dans le processus de concrétisation des données à transmettre pour que la disposition soit applicable.

TG demande de préciser si les autorités migratoires reçoivent l'information seulement en cas de décision de versement ou également en cas de nouvelle décision sur le montant du versement ; les dispositions d'exécution devront répondre à cette question.

d) Remarques spécifiques relatives à l'art. P-97, al. 3, let. f, et al. 4, LEtr

BS, AG, GR, NW saluent le projet sur le principe. Toutefois, l'annonce des autorités migratoires engendre plus de travail et AG se demande si cette annonce aura l'effet escompté sur le retrait des permis.

FR propose aussi que les autorités chargées d'évaluer l'octroi des prestations d'aide sociale aient connaissance de la non-prorogation ou de la révocation de l'autorisation de séjour. FR demande donc d'inclure dans cette disposition la communication spontanée de cette information aux organes chargés de fixer et de verser les prestations d'aide sociale (art. 97, al. 4, LEtr).

5. Modification de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (art. P-18, al. 2, OLCP)

D'une manière générale, les participants saluent le projet de modification. L'ASM mentionne qu'elle n'a pas d'objection et TS rejette cette modification.

AG se demande si l'art. 18, al. 3, OLCP (qui n'est pas l'objet de la consultation) ne doit pas être supprimé. SH se pose la question de l'adaptation de l'al. 3, car cette disposition, qui permet actuellement au chercheur d'emploi de demeurer en Suisse pendant 12 mois au maximum, va au-delà de la durée de séjour de 6 mois prévue dans l'ALCP et implique, par ailleurs, un travail considérable de contrôle de la part des autorités.

BL salue le projet ; il faut toutefois préciser la disposition en mentionnant que l'al. 3 s'applique.

BS estime qu'en application de la directive 2004/38, les personnes qui perdent leur emploi durant la première année de leur séjour alors qu'elles sont au bénéfice d'une autorisation de courte durée peuvent rechercher un emploi durant 6 mois.

UPS précise que certains secteurs ont des problèmes à recruter du personnel et estime que l'exclusion prévue va accentuer le problème.

6. Autres propositions

FR propose la création d'une disposition législative nationale pour fixer la durée admissible d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident n'entraînant pas la fin du statut de travailleur au sens de l'art. 6, al. 6, Annexe I, ALCP. Des comportements inadéquats ont en effet déjà été constatés en la matière.

SO demande aussi d'examiner la possibilité de modifier l'art. 13 LPGA concernant la définition du domicile.

L'UDC fait de nombreuses propositions tendant à l'amélioration de la lutte contre les abus.

VS propose de compléter l'art. 82, al. 5, OASA d'une contrepartie qui oblige les autorités migratoires à communiquer spontanément à l'autorité d'aide sociale la non-prolongation ou la révocation de l'autorisation de séjour des personnes annoncées.